

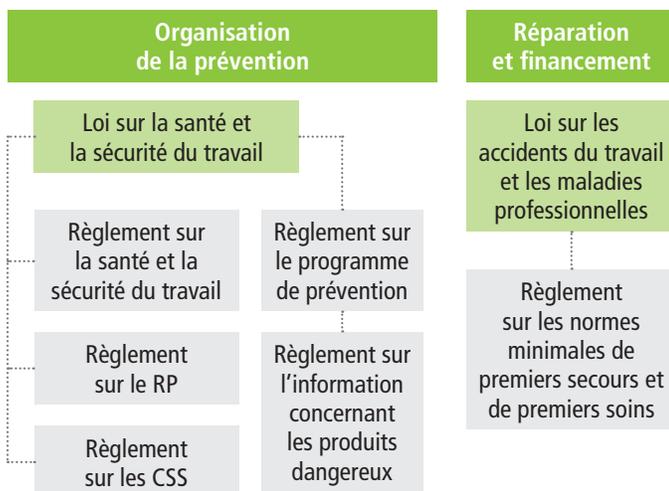
Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Un ensemble de lois et de règlements régissent les pratiques en santé et en sécurité du travail au Québec. Ce document propose un sommaire de ce que doit savoir, de ce cadre réglementaire, toute personne **responsable** de la prévention des lésions professionnelles. Il ne faudrait surtout pas oublier que la prévention en entreprise, c'est la **responsabilité** de tous et chacun !

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) s'intéresse à la prévention des lésions professionnelles en visant d'abord l'élimination du danger à la source. Elle crée des droits et des obligations tant pour les employeurs que pour les travailleurs. L'ensemble des exigences vise à assurer des conditions de travail saines et sûres dans les entreprises québécoises. Quant à la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, elle encadre l'aspect du financement et de la réparation.

Voici un bref aperçu des principaux textes législatifs qui régissent l'application de la santé et de la sécurité du travail en entreprise au Québec.

La législation en santé et en sécurité du travail



Note : La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas abordée dans ce document.

Droits généraux des employeurs et des travailleurs

EMPLOYEUR (art. 50)

L'employeur a notamment le droit, conformément à la LSST et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail. Ces services peuvent lui être fournis par son association sectorielle paritaire, en l'occurrence par MultiPrévention.

TRAVAILLEUR (RÉMUNÉRÉ OU NON) (art. 1, 9 et 10)

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. Il a droit entre autres à :

- des services de formation, d'information et de conseil reliés à son travail;
- l'entraînement et la supervision nécessaires à l'exécution sécuritaire de son travail;
- des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il est exposé;
- son salaire lors d'un examen de santé exigé par la LSST ou de l'exercice de son droit de refus ou de l'utilisation de son droit au retrait préventif ou dans le cas d'une fermeture ou d'une suspension de travaux par un inspecteur de la CNESST.

Droits spécifiques des travailleurs

LE DROIT DE REFUS (art. 12 et 13)

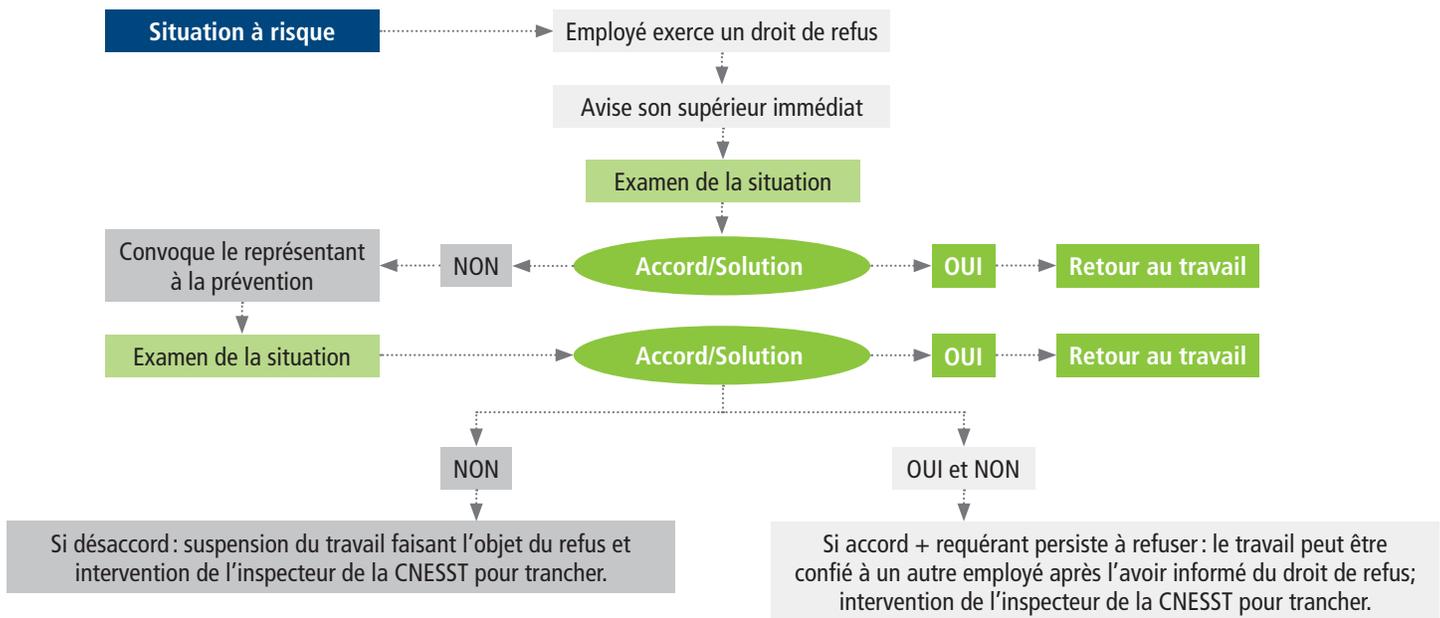
Le travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail demandé par l'employeur s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou celles d'une autre personne.

Ex. : Un cariste pourrait refuser d'opérer un chariot élévateur dont les freins sont défectueux. Cette situation l'expose, ainsi que les autres, à un danger.

L'employeur ne peut congédier ou exercer des représailles pour le motif qu'un employé a exercé son droit à moins de prouver que cela aurait été fait de manière abusive. Le processus du droit de refus peut débiter lorsque l'employeur ne réagit pas à la suite du signalement de la situation dangereuse.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Mécanisme du droit de refus



Certaines conditions encadrent toutefois le droit de refus. Ce droit ne peut être exercé si le refus d'exécuter le travail met la sécurité d'autrui en péril immédiat ou si les conditions ou circonstances d'exécution du travail sont normales.

Ex.: Un surveillant d'espace clos ne peut exercer un droit de refus durant le temps qu'un employé est dans le réservoir.

Ex.: Un travailleur ne peut exercer un droit de refus de travailler avec un vernis parce qu'il croit avoir développé une allergie à ce produit (condition normale d'exécution).

LE DROIT AU RETRAIT PRÉVENTIF (art. 32)

Le travailleur a le droit d'être réaffecté dans d'autres fonctions si ses tâches l'exposent à un contaminant qui altère sa santé.

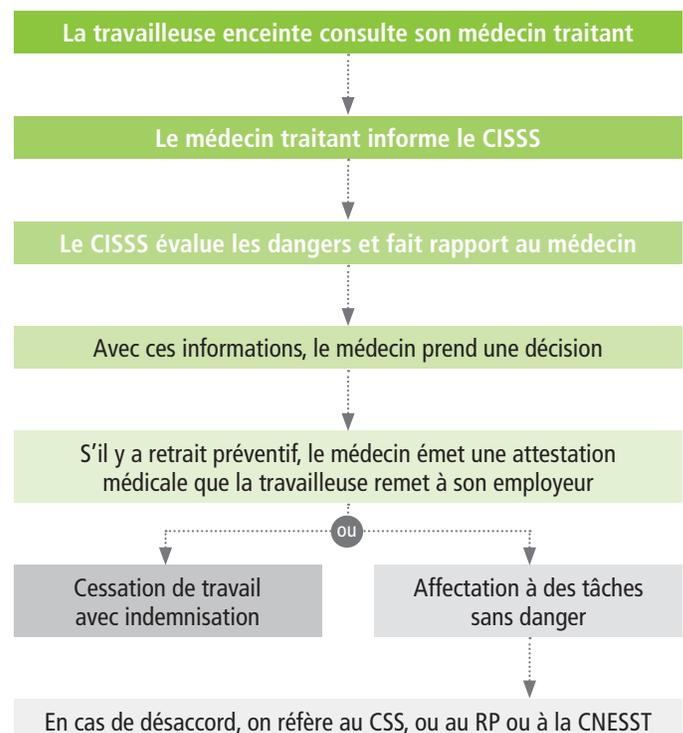
Ex.: Un travailleur surexposé à des matières sensibilisantes qui pourrait aggraver sa condition pulmonaire.

LE DROIT AU RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE (art. 40 et suivants)

La travailleuse a le droit d'être réaffectée dans d'autres fonctions si, compte tenu de sa grossesse, ses conditions de travail présentent des dangers pour sa santé ou celle de l'enfant à naître. Le droit s'applique aussi s'il y a des dangers pour l'enfant que la travailleuse allaite (art. 46).

Ex.: Une travailleuse exposée à des solvants pouvant traverser la barrière placentaire et se retrouver dans le lait maternel.

Mécanisme du retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite



Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Obligations des travailleurs et des employeurs

OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS (art. 49)

Le travailleur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et celles des autres (*ex. : porter les équipements de protection individuelle requis, utiliser les bonnes méthodes de travail, respecter les règles de sécurité*). Un travailleur qui ne respecte pas une procédure de cadenassage applicable et dûment enseignée ne remplit pas ses obligations légales;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques reliés au travail, c'est-à-dire signaler les situations dangereuses et participer à la recherche de solutions;
- collaborer avec le comité de santé et de sécurité et les autres intervenants à l'application de la Loi;
- prendre connaissance du programme de prévention de son entreprise;
- se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS (art. 51 et suivants)

L'employeur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à ses employés de travailler sans se blesser et sans développer de maladie professionnelle. À titre de responsable des activités réalisées en milieu de travail, il **doit utiliser les méthodes et techniques (ex. : enquête et analyse des accidents ou inspection des lieux de travail) visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affectés la santé et la sécurité des travailleurs**. Il doit donc mettre en place les ressources pour gérer les risques et veiller au maintien d'un environnement de travail exempt de dangers.

Au niveau de la gestion des risques, l'employeur et ses représentants doivent :

- identifier, contrôler et éliminer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- informer les travailleurs des risques associés à la santé et la sécurité que leurs tâches comportent et des règles de sécurité à respecter;
- former les travailleurs sur les méthodes de travail sécuritaires et veiller à ce qu'ils mettent en application les consignes de sécurité enseignées;
- fournir gratuitement les équipements de protection individuelle nécessaires et s'assurer que les travailleurs les portent;
- fournir des équipements, des outils, des machines et du matériel sécuritaires et en bon état, et s'assurer qu'ils le demeurent.

Au niveau du lieu de travail, l'employeur et ses représentants doivent :

- aménager et équiper le milieu de travail de façon à ce qu'il soit et demeure sain et sûr pour le travailleur, par exemple en maintenant la bonne tenue des lieux;
- veiller au contrôle et à l'élimination des contaminants;
- fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et des aires de travail hygiéniques pour prendre ses repas.

Autres obligations :

- Tel que stipulé à l'article 52 de la LSST, l'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre des postes de travail identifiant les contaminants et les matières dangereuses qui y sont présents.
- En vertu du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, l'employeur doit entre autres, s'assurer de respecter le nombre minimal de secouristes requis, mettre à la disposition des travailleurs des trousseaux de premiers soins comportant le matériel requis, etc.
- Le cas échéant, l'employeur doit informer la CNESST par le moyen de communication le plus rapide et lui transmettre un rapport écrit **dans les 24 heures** de tout événement entraînant :
 - le décès d'un travailleur;
 - pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
 - des blessures à plusieurs travailleurs telles qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
 - des dommages matériels de 150 000 \$ et plus. (art. 62).

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Les mécanismes de participation

La Loi sur la santé et la sécurité du travail mise sur la prise en charge du milieu, la concertation et le paritarisme, pour faire de la prévention des lésions professionnelles une activité de gestion efficace. Trois mécanismes de participation ont été prévus à la Loi pour répondre à cet objectif :

- le comité de santé et de sécurité;
- le représentant à la prévention;
- le programme de prévention.

L'obligation d'adopter ces mécanismes dépend de la catégorisation ou non de l'entreprise dans un groupe dit « prioritaire ». Les groupes prioritaires 1-2 doivent mettre en place les 3 mécanismes de participation. Le groupe 3 est tenu de mettre en place uniquement le programme de prévention (programme de santé spécifique).

Groupes prioritaires

GROUPE 1 PRIORITAIRE	GROUPE 2 PRIORITAIRE	GROUPE 3 PARTIELLEMENT PRIORITAIRE	GROUPE 4 NON PRIORITAIRE	GROUPE 5 NON PRIORITAIRE	GROUPE 6 NON PRIORITAIRE
Fabrication de produits en métal	Fabrication d'équipements de transport	Administration publique	Industrie du textile	Fabrication de produits électriques	Agriculture
Forêts et scieries	Caoutchouc et matières plastiques	Industrie des aliments et boissons	Industrie du tabac	Imprimerie	Habillement
Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	Chasse et pêche
					Etc.

À savoir : Plusieurs entreprises ne faisant pas partie des groupes prioritaires mettent sur pied un comité de santé et de sécurité car la mise en oeuvre des activités de prévention est facilitée quand on favorise le travail d'équipe : travailleurs et employeur.

Le comité de santé et de sécurité (art. 68 et suivants)

Le comité de santé et de sécurité (CSS) est une structure de concertation paritaire, constituée de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs, dont l'objectif premier est la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu afin d'éliminer les lésions professionnelles. Voici les principales fonctions d'un CSS :

- Tenir un registre des accidents, des maladies professionnelles et des incidents;
- Compiler et analyser les statistiques des lésions professionnelles;
- Participer aux activités d'identification des risques : inspections du milieu de travail, enquêtes et analyses d'accidents et d'incidents;
- Faire des recommandations à la direction pour améliorer les conditions de SST;
- Identifier les contaminants et les matières dangereuses;
- Participer à l'élaboration des règles de sécurité en considérant les risques dans le milieu de travail;
- Choisir les équipements de protection individuelle;
- Traiter les plaintes et les suggestions des travailleurs;
- Élaborer les programmes de formation et d'information en matière de SST;
- Participer à l'élaboration et au suivi du programme de prévention ou tout autre plan d'action;
- Informer le personnel des décisions du CSS;
- Promouvoir la prévention;
- Approuver le programme de santé élaboré par le CISSS ou CIUSSS, le cas échéant;
- Accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs lui confient.

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Le représentant à la prévention (RP) (art. 87 et suivants)

Le RP est un travailleur, membre du CSS, choisi par les travailleurs. Ce dernier est mandaté pour effectuer différentes tâches et fonctions telles que :

1. faire l'inspection des lieux de travail;
2. recevoir une copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
3. identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;
4. faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
5. assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente Loi et les règlements;
6. accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;
7. intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;
8. communiquer avec la CNESST;
9. participer à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail.

Le programme de prévention (art. 58 et suivants)

Le programme de prévention est en fait le plan d'action de l'organisation en matière de prévention. C'est l'application de l'engagement que prend l'employeur pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. Bien que le programme de prévention soit une obligation de l'employeur, il est essentiel que les travailleurs collaborent à sa réalisation. Voici des exemples de ce que devrait contenir ce programme :

- Politique SST
- Responsabilités des intervenants
- Identification et contrôle des risques
- Règlements, normes, procédures de travail
- Équipements de protection individuelle requis
- Entretien préventif des équipements et des machines
- Programme de formation et d'information SST
- Plan de mesures d'urgence
- Gestion du SIMDUT
- Programme d'inspection
- Etc.

Note: Le programme de santé (art. 113) fait partie intégrante du programme de prévention.

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Plusieurs règlements viennent préciser les modalités d'application des lois régissant la santé et la sécurité du travail au Québec. Pour sa part, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail établit des directives et les normes applicables pour prévenir les lésions professionnelles. Voici quelques uns des sujets traités :

- Qualité de l'air
- Contraintes thermiques
- Éclairage
- Bruit
- Aménagement des lieux
- Sécurité des machines
- Entreposage des matières dangereuses
- Équipements de protection individuelle
- Etc.

Organismes en santé et en sécurité du travail

Différents intervenants en matière de santé et de sécurité du travail sont là pour vous aider et vous informer. N'hésitez pas à les contacter... Voici les principaux :

MultiPrévention : www.multiprevention.org

CNESST : www.cnesst.qc.ca

IRSST : www.irsst.qc.ca

** Il y a également le CISSS ou CIUSS de votre région pour le programme de santé spécifique.*

En résumé

L'application des lois et des règlements en matière de santé et de sécurité du travail ne peut se faire sans l'engagement de l'employeur, mais également la participation des travailleurs. Les mécanismes prévus dans les lois et règlements sont là pour tracer la voie à suivre, mais par dessus tout, aider les entreprises à améliorer la qualité de vie en milieu de travail, prévenir les lésions professionnelles et favoriser la concertation. Bien des avantages et encore plus pour le bien être des employeurs ainsi que des travailleurs !

Lois et règlements en santé et en sécurité du travail

Références:

Loi sur la santé et la sécurité de travail, L.R.Q., c. S-2.1

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles L.R.Q., c. A-3.001

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, S-2.1, r.19.01

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, R.R.Q., c. (A-3, r.8.2)

Règlement sur les comités de santé et de sécurité, S-2.1, r. 5

Règlement sur le représentant à la prévention, S-2.1, r. 12

Règlement sur le programme de prévention, S-2.1, r. 10

Cette fiche constitue un résumé des droits et des obligations légales. Vous trouverez les lois et les règlements qui concernent la santé et la sécurité du travail à l'adresse suivante :

http://www.csst.qc.ca/lois_reglements_normes_politiques/Pages/lois_reglements_correspondants.aspx

Pour consulter les textes complets, voici un résumé des articles de la LSST énumérés dans ce document :

art. 1-9-10, art. 12-13, art. 32, art. 40, art. 46, art. 49, art. 50, art. 51, art. 52, art. 58, art. 62, art. 68, art. 87 et art. 113.

Note : Les principaux règlements et lois en matière de santé et de sécurité du travail au Québec sont relativement faciles à trouver sur internet.

Tous droits de reproduction et de traduction réservés



2405, boul. Fernand-Lafontaine, bureau 150
Longueuil (Québec) J4N 1N7
Tél. : 450-442-7763 Téléc. : 450-442-2332

979, av. de Bourgogne, bureau 570
Québec (Québec) G1W 2L4
Tél. : 418-652-7682 Téléc. : 418-652-9348

www.multiprevention.org

 Visitez-nous sur Facebook